

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR « SOUS CLÉMENCIN »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROUY (02)
DOSSIER DÉPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SOISSONNAIS (02)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du secteur du « Sous-Clémencin » sur la commune de Crouy, dans le département de l'Aisne, porte sur la création de 571 logements, la mise à disposition de terrains d'une superficie respective de 1 800 m² et 2 500 m² pour des activités de commerce et de services de proximité et pour des activités tertiaires. La superficie totale de la zone du projet est d'environ 31,5 hectares.

Le présent avis ne porte que sur le projet d'extension de 1,37 hectares et des éventuelles modifications apportées au projet initial. Celui-ci, déposé en août 2012, a fait l'objet d'un avis favorable tacite.

La présente demande traduit la volonté de la communauté d'agglomération du Soissonnais de revaloriser un site pollué (d'une superficie de 1,37 hectares), en extension du quartier durable à vocation d'habitat, « Le Sous-Clémencin », afin d'y accueillir une zone d'habitat qualitative. Sur ce site était implanté initialement une entreprise de récupération de matériaux (société Maillard).

D'un point de vue environnemental, l'extension est située en dehors de tout espace naturel remarquable. Elle est cependant localisée dans une zone identifiée comme corridor écologique dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomérations du Soissonnais.

La problématique de la qualité des sols constitue un des enjeux forts à résoudre. Afin de rendre le site compatible à l'usage souhaité dans le projet, l'excavation des terres polluées et la mise en place d'un suivi sont prévues.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce dossier par :

- sur le volet eau :
 - l'évolution de la qualité chimique des masses d'eau souterraines concernées par le projet ainsi que les objectifs de qualité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
 - l'évolution de la qualité des eaux de la Jaucienne ;
 - la précision du sens d'écoulement des nappes concernées par le projet ;
 - l'ajout de l'accord du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau du Soissonnais (SIPRODES) pour conforter l'approvisionnement en eau potable dans le cadre de ce projet ;
- sur le volet biodiversité :
 - une carte localisant les sites Natura 2000 les plus proches du projet ;
 - la faisabilité de la restauration d'un corridor permettant de relier le boisement situé au nord du secteur d'étude du projet aux étangs « les Clémencins » ;
- sur le volet du cadre de vie :
 - les éléments permettant de préciser si des liaisons douces existantes seront prolongées dans l'extension projetée ;

- une modélisation du niveau sonore sur la zone du projet en phase d'exploitation afin d'analyser l'impact du projet. Dans le cas où cette étude mettrait en évidence un impact significatif, il conviendrait de définir des mesures pour le réduire. Des compléments sur l'étude de l'état initial de l'ambiance sonore autour de la zone du projet sont attendus ;
 - des compléments sur l'étude ayant servi à définir l'état initial de la qualité de l'air de la zone du projet ;
 - un volet consacré à la consommation énergétique liée au projet ainsi qu'une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
 - l'évaluation du risque de transfert des polluants vers les végétaux qui seront cultivés dans les jardins potagers ;
 - les dispositions constructives de la zone « Maillard » (mise en place d'un vide sanitaire, suivi de la qualité de l'air intérieur,...);
 - la faisabilité d'avoir recours aux techniques alternatives, en substitution des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées et des espaces verts ;
 - la mise en place d'inscriptions indiquant clairement l'interdiction de baignade autour des étangs « Les Clémencins » ;
- concernant l'articulation du projet avec d'autres plans ou programmes :
 - la démonstration de la prise en compte par le projet des orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
 - concernant le résumé non technique :
 - l'illustration du résumé non technique et l'explicitation de tous les termes techniques employés (HAP, ISDI, ZPPAUP,...).

Amiens, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet d'extension du secteur « Le Sous-Clémencin » situé sur la commune de Crouy dans le département de l'Aisne (02), à environ 3 kilomètres de la commune de Soissons. La communauté d'agglomération du Soissonnais assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

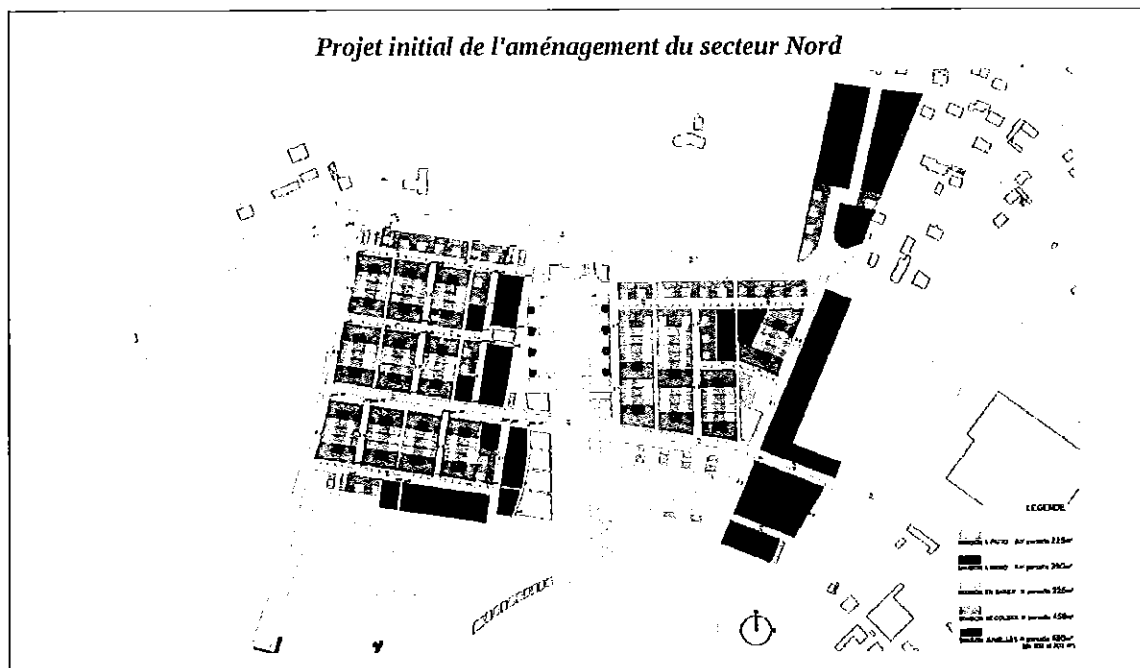
Le présent avis ne porte que sur le projet d'extension de 1,37 hectares et des éventuelles modifications apportées au projet initial. Celui-ci, déposé en août 2012, a fait l'objet d'un avis favorable tacite.

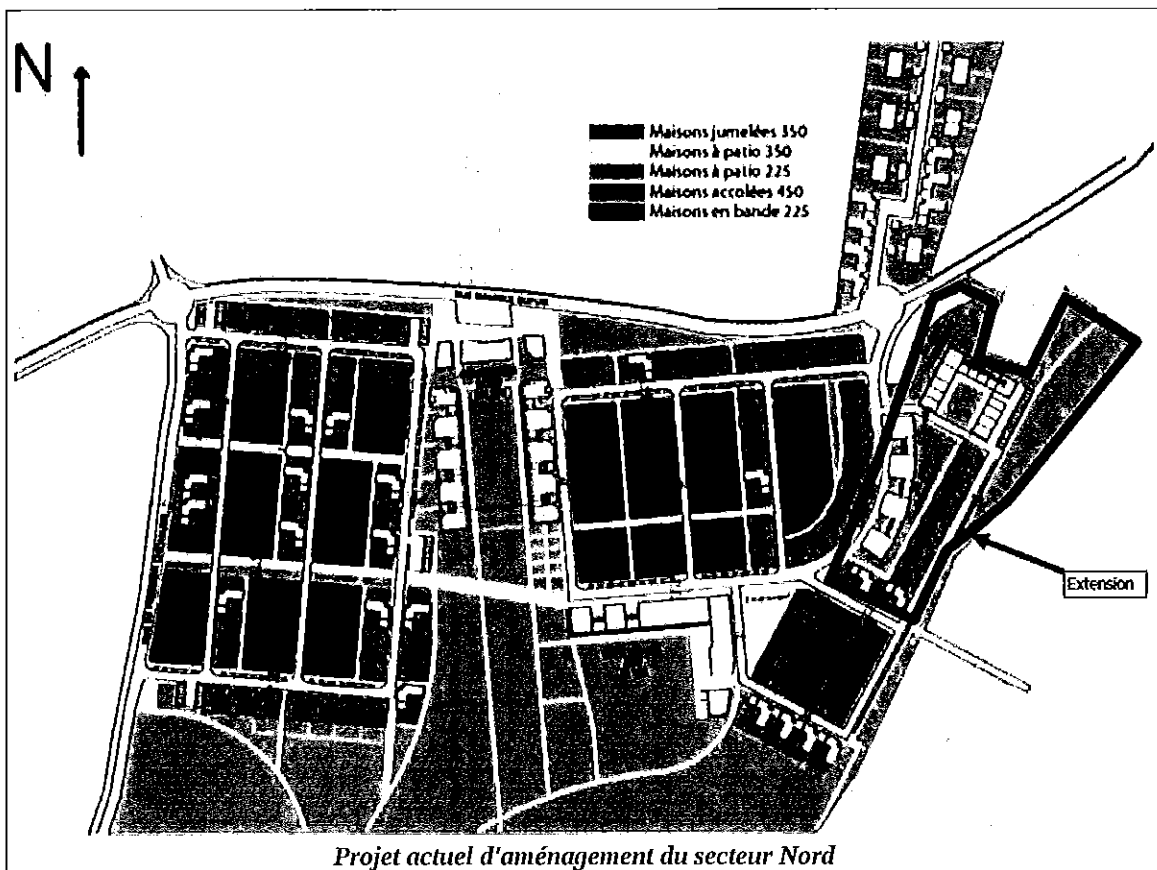
La présente demande traduit la volonté de la communauté d'agglomération du Soissonnais de revaloriser un site pollué (d'une superficie de 1,37 hectares), en extension du quartier durable à vocation d'habitat, « Le Sous-Clémencin », afin d'y accueillir une zone d'habitat qualitative. Sur ce site était implanté initialement une entreprise de récupération de matériaux (société Maillard).

Le site du projet initial était composé de 3 secteurs principaux :

- le secteur nord qui comprend la construction de 349 logements (individuels, intermédiaires et collectifs) ainsi qu'environ 1 800 m² de terrains dédiés à des activités de commerces et de services de proximité ;
- le secteur central qui correspond à l'aménagement d'un parc autour des étangs « Les Clémencins » ;
- le secteur sud qui comprend la construction de 144 logements intermédiaires ainsi qu'environ 2 500 m² de terrains dédiés à des activités tertiaires.

Le présent projet porte sur la modification de l'aménagement du secteur nord. Il envisage la création de 427 logements (78 logements supplémentaires vis-à-vis du projet initial). L'extension du périmètre initial représente une superficie d'environ 1,37 hectares (cf. page 16 de l'étude d'impact).





II. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : "*permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique permettant l'opération*".

Le projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. Article R.122-6 III du code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version janvier 2014 déposé le 25 février 2014 auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, la consommation d'espaces agricoles, la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements, le paysage, la protection du patrimoine historique et archéologique ainsi que le cadre de vie et les nuisances (notamment la pollution des sols).

Concernant la protection de la ressource en eau :

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence des étangs « les Clémencins » au sein du périmètre du projet. Il est également marqué par la présence du ruisseau la Jaucienne situé à environ 70 mètres au sud du périmètre du projet, dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à l'échéance 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Le cours d'eau de l'Aisne, se situe à environ 700 mètres à l'est du site du projet. Le bon état est également fixé à l'échéance 2021 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Des zones à dominante humide sont présentes sur le site et correspondent aux étangs « les Clémencins ». D'autres zones à dominante humide sont également situées à proximité de la zone d'étude du projet. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie identifie une orientation spécifique aux zones humides qui vise à stopper leur disparition et leur dégradation, à préserver et à maintenir leur fonctionnalité (cf. orientation 19, dispositions 80, 83, 84). De plus, l'article L.211-1-1 du code de l'environnement indique que leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Le périmètre du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche, situé à environ 900 mètres au sud-est du projet, est un captage prioritaire identifié par le SDAGE du bassin Seine-Normandie du fait de sa concentration en nitrates supérieure à 37 mg/l. Le périmètre de protection éloigné de ce captage est situé en limite sud-est de la zone du projet.

Concernant les risques naturels :

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt approuvé le 24 avril 2008. Cependant, le secteur du projet n'est concerné par aucune zone inondable identifiée dans ce document.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels :

Le site du projet se situe en dehors des zonages d'inventaire. Il se trouve à proximité :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau de la pierre frite à la Perrière », à environ 1,9 kilomètres au nord-est du projet ;
- de la ZNIEFF de type 1 « Mont de Pasly », à environ 2,9 kilomètres au nord-ouest de la zone du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » est situé à environ 12 kilomètres au nord de la zone d'étude.

Concernant le paysage et le patrimoine :

Le territoire de la commune comporte le site classé « Rocher de la pierre frite », à environ 2 kilomètres au nord-est du projet. Le site inscrit le plus proche, « Centre urbain » situé sur la commune de Soissons, est à une distance d'environ 1,4 kilomètres au sud-ouest du projet.

La commune compte un monument historique, l'ancienne ferme de la Perrière, situé à plus de 2 kilomètres du site du projet (cf. page 90 de l'étude d'impact).

Concernant le cadre de vie et les nuisances :

Compte-tenu de sa nature et de ses caractéristiques, la réalisation de ce projet d'aménagement induit une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en termes de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation et d'émission de poussières, durant la phase de travaux.

Le périmètre du projet est traversé par la ligne de train reliant la commune de Laon (02) à Paris. La limite sud du périmètre du projet est concernée par la présence de l'avenue de Laon (route départementale n°304).

L'extension prévue du périmètre du projet est située sur l'emprise d'une société qui a une activité de récupération des métaux. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en août 2013. Cette analyse a montré la présence dans le sol :

- d'hydrocarbures (jusqu'à 2 000 mg/kg) ;
- de métaux (cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc) à des concentrations supérieures aux teneurs observées à l'état naturel ;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène à des concentrations peu significatives ;
- de PCB (polychlorobiphényle) à des teneurs supérieures aux limites de détection du laboratoire (pour deux échantillons, la somme est supérieure au critère d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le projet prévoit de transférer les terres excavées lors des travaux vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour les terres comprenant une concentration en hydrocarbures importante et vers une ISDI pour le reste des terres (sous réserve d'investigations complémentaires).

En conclusion, les enjeux principaux, au vu de la pollution des sols observée sur l'extension du quartier et de la présence d'étangs, portent principalement sur la santé et la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines en lien avec les travaux de dépollution. Il nécessite également de vérifier la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable des futures habitations.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact (version janvier 2014).

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. chapitre 2) ;
- une analyse de l'état initial (cf. chapitre 3) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre 6) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. chapitre 8) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. chapitre 4) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. chapitre 9) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. chapitre 6) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 10) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. chapitre 10) ;
- un résumé non technique (cf. chapitre 1) ;
- une évaluation des incidences sur Natura 2000 (cf. chapitre 6, page 125 de l'étude d'impact).

Le dossier présenté est complet.

4-2- Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques. Elle porte sur le milieu physique (climat, géologie, hydrogéologie, hydrologie, etc), sur le paysage, sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que sur le milieu humain (qualité de l'air, ambiance sonore,...).

L'analyse aborde les impacts prévisibles en phase chantier, les impacts sur le milieu physique, sur le milieu humain, les effets du projet sur le milieu naturel et la biodiversité ainsi que sur le cadre de vie.

• *Risques naturels*

La localisation de la zone du projet est inscrite en dehors des zones inondables identifiées dans le PPRI et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

L'étude d'impact indique également (cf. page 71) que le site du projet présente un aléa très faible à faible au risque de remontée de nappe. Elle précise également que le projet présente un aléa nul à faible en ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles (cf. page 70).

L'augmentation des surfaces imperméabilisées peut entraîner une augmentation du ruissellement et accroître en conséquence le risque d'inondation. Cependant le secteur du projet est peu concerné par le risque inondation. De plus, les eaux de ruissellement seront infiltrées (en fonction de la nature et de la perméabilité des sols du site), sauf sur la zone d'extension qui présente une pollution des sols. Le projet prévoit entre autre de réaliser une noue le long de l'axe de circulation (est-ouest) qui accueillera les eaux de ruissellement du domaine public et assurera leur transit jusqu'à un bassin de rétention dimensionné pour une pluie décennale et situé en dehors de la zone polluée, où elles seront infiltrées.

- **Hydrologie et ressource en eau**

En ce qui concerne l'hydrologie, l'état initial dresse la liste des différentes masses d'eau souterraines qui concerne le projet. Il s'agit des masses d'eau souterraines suivantes :

- la nappe alluviale ;
- la nappe de la craie ;
- la nappe des sables bracheux.

L'étude présente la vulnérabilité de ces masses d'eau souterraines vis-à-vis de leur usage, mais ne présente pas leur état chimique. Il est souhaitable que l'étude d'impact présente l'état de ces masses d'eau ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'évolution de la qualité chimique des masses d'eau souterraines concernées par ce projet ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

L'étude indique que la nappe alluviale présente une vulnérabilité forte du fait de l'absence de couverture imperméable (nappe d'accompagnement de l'Aisne) et de la forte infiltration des eaux dans celle-ci. L'étude d'impact ne précise pas le sens d'écoulement de ces trois nappes.

L'autorité environnementale recommande de préciser le sens d'écoulement des nappes concernées par ce projet d'aménagement.

Comme pour les masses d'eau souterraines, l'état initial dresse la liste des cours d'eau présents à proximité de la zone d'aménagement :

- l'Aisne, dont l'objectif global de qualité est fixé à l'horizon 2021 ;
- la Jaucienne, dont l'objectif global de qualité est fixé à l'horizon 2021.

L'état initial présente également les étangs « les Clémencins » présents sur le site du projet.

Des éléments bibliographiques sur la qualité des eaux de l'Aisne sont présentés dans l'étude d'impact. Ce cours d'eau était qualifié de bon état en 2005. Le pétitionnaire indique qu'il n'existe pas de suivi de la qualité des eaux de la Jaucienne (cf. page 39 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale précise que deux stations de suivi de la qualité des eaux sont présentes sur la Jaucienne (stations n°03153135 « la Jaucienne à Crouy 1 » et n°03153139 « le bras de la Jaucienne à Crouy 1 »). Il convient d'apporter les éléments sur la qualité de ce cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'évolution de la qualité des eaux de la Jaucienne dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'étude d'impact indique (cf. page 140 de l'étude d'impact), que la capacité de stockage et la capacité de production en période de pointe seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de la commune de Crouy. Des pistes de mesures sont présentées :

- renforcement du réseau de la commune de Crouy (rue Maurice Dupuis) ;
- secours du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau du Soissonnais (SIPRODES), sous réserve d'accord.

L'étude d'impact conclut que, suite à ces mesures, le projet n'aura pas d'incidences sur l'adduction en eau potable du secteur. Il convient de s'assurer de l'accord du SIPRODES pour permettre l'alimentation en eau potable dans le cadre de ce projet.

L'autorité environnementale recommande d'insérer dans l'étude d'impact l'accord du SIPRODES pour conforter l'approvisionnement en eau potable dans le cadre de ce projet.

En ce qui concerne les eaux usées, la station d'épuration concernée est située sur la commune de Pommiers. Celle-ci a une charge de 80 000 équivalents habitants (EH) et est actuellement exploitée à 69 % de ses capacités (55 000 EH, cf. page 82 de l'étude d'impact). Elle est donc en capacité de supporter le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencin ».

En ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales du domaine privé à la parcelle (en fonction de la nature et de la perméabilité des sols). Il prévoit également de réaliser une noue le long de l'axe est-ouest qui recueillera les eaux du domaine public et assurera leur transit jusqu'au bassin de rétention prévu dans le projet.

La pollution des eaux de ruissellement sera liée à la pollution saisonnière (utilisation de produit de salage lors des épisodes météorologiques et entretien des couvertures végétales des bas-côtés) ainsi qu'à la pollution chronique (lessivage des chaussées lors des événements pluvieux).

Il est indiqué que des produits phytosanitaires seront employés pour l'entretien de la végétation des bas-côtés des axes de circulation. Il convient d'étudier la possibilité de faire appel à des techniques alternatives n'utilisant pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées et des espaces verts.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de recourir aux techniques alternatives, en substitution aux produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées et des espaces verts.

Le pétitionnaire indique que l'impact de la pollution chronique sera traité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'extension du périmètre du projet initial est située sur un site pollué, le pétitionnaire indique qu'en conséquence les eaux pluviales ne seront en aucun cas infiltrées sur le site. Ces eaux seront collectées de manière spécifique puis dirigées vers le périmètre initial éventuellement pour y être gérées collectivement.

- **Zones humides :**

Bien que le périmètre de l'aménagement du secteur du Sous-Clémencin comprenne des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie, celles-ci correspondent aux étangs « les Clémencins » et sont maintenues dans le projet. Cette partie du périmètre global du projet correspond au secteur qui sera aménagé en parc.

- **Biodiversité et milieux naturels :**

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, l'état initial fait l'inventaire des espaces naturels remarquables situés à proximité du secteur du projet (Natura 2000 et ZNIEFF). Les ZNIEFF sont localisées sur une carte. Il convient que les sites Natura 2000 les plus proches soient également cartographiés.

L'autorité environnementale recommande de localiser, sur une carte, les sites Natura 2000 les plus proches de la zone du projet.

En ce qui concerne la faune et la flore, il est indiqué qu'une prospection de terrain sur l'extension du périmètre initial portant sur la flore et l'avifaune a été réalisée en juillet 2013 (cf. page 48 de l'étude d'impact). Aucune espèce patrimoniale n'a été observée. Le pétitionnaire indique qu'au vu de l'utilisation du site actuel (activité de récupération de métaux) les enjeux faunistiques et floristiques sont très faibles.

Le pétitionnaire prévoit néanmoins de réaliser les travaux d'arrachage de la végétation présente sur le secteur en dehors des périodes de nidification des oiseaux (cf. page 126 de l'étude d'impact).

Les mesures suivantes sont également prévues :

- réalisation d'un aménagement éco-paysager (haies basses variées, haies libres, bosquets, alignement d'arbres, prairies fleuries, prairies de fauche tardive, noues végétalisées,...) dans le but de maintenir voire d'augmenter l'intérêt écologique du site ;
- préconisation de la mise en place d'un plan de gestion différencié pour la gestion des espaces verts ;
- mise en lumière raisonnée du site afin d'éviter la perturbation de certains groupes faunistiques comme les chauves-souris.

Le périmètre de l'extension est identifié comme une continuité écologique inscrite dans le schéma d'orientation territorial (SCoT) de la communauté de communes du Soissonnais, approuvé le 11 décembre 2012. Le site de l'extension est actuellement clôturé. Le pétitionnaire indique que le projet va permettre de restaurer une certaine perméabilité écologique de ce corridor écologique.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de restaurer un corridor permettant de relier le boisement situé au nord du secteur d'étude du projet aux étangs « les Clémencins ».

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude des incidences est présente dans le dossier d'étude d'impact. Compte-tenu de la distance à laquelle se situent les sites les plus proches, environ 12 kilomètres pour le plus proche du projet, le projet n'aura pas d'impact direct.

En ce qui concerne les impacts indirects, la zone d'extension du périmètre du projet n'est pas propice à l'accueil des espèces ayant fait l'objet de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches (aucune espèce contactée durant la prospection de terrain de juillet 2013).

• *Paysage et cadre de vie des habitants :*

En ce qui concerne le trafic, la construction de 571 nouveaux logements induit un nombre de véhicules supplémentaires. Une étude de la circulation démontre que le projet engendre une augmentation du trafic de 22 %. Il est précisé (cf. page 146 de l'étude d'impact) que les infrastructures routières actuelles présentent une capacité suffisante pour absorber l'augmentation du trafic suite à l'arrivée de nouveaux habitants.

La mise en place d'un réseau de liaisons douces au sein du projet global va permettre de limiter l'usage de la voiture. Cependant, il n'est pas précisé si l'extension du périmètre initial comportera des liaisons douces reliées à celles prévues dans le projet initial.

L'autorité environnementale recommande de préciser si des liaisons douces existantes seront prolongées dans l'extension projetée.

Le projet a un impact négligeable sur le trafic.

En ce qui concerne le bruit, des mesures du bruit routier ont été réalisées afin d'estimer l'impact sonore des voies déjà existantes autour de la zone du projet (cf. page 65 de l'étude d'impact). Des mesures ont également été réalisées en 5 points de manière à caractériser l'ambiance sonore moyenne à l'extérieur du périmètre du projet.

Néanmoins, les éléments de cette campagne acoustique sont insuffisants au regard de la norme AFNOR NFS 31-010 (article 7-1). En effet, l'étude ne fait pas référence aux réglementations en vigueur. De plus, les mesures concernant le bruit routier ne précise pas les périodes de mesures.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'ambiance sonore de la zone du projet.

Les résultats de cette étude ont montré que la zone d'étude est placée dans une ambiance sonore modérée, à l'exception des axes routiers (rue Dupuis et avenue de Laon).

En période de travaux, le projet est également susceptible d'engendrer des impacts temporaires. Pour limiter cet impact, le pétitionnaire prévoit :

- que les engins de chantier présentent des niveaux sonores compatibles avec la réglementation en vigueur ;
- d'organiser les itinéraires pour le transport des matériaux de manière à limiter les risques d'accident sur la voirie ;
- de réutiliser la terre végétale prélevée sur le site pour les aménagements éco-paysagers afin de réduire le transport hors et sur le chantier.

L'impact du projet sur le bruit durant la phase d'exploitation du projet sera lié à la construction de nouveaux logements. Dans le cadre du projet, le déménagement de l'activité de récupération de métaux (site d'extension du projet) est prévu, ce qui entraînera une diminution du bruit lié à cette activité (exploitation et trafic de poids lourds induit).

Le pétitionnaire indique (cf. page 140 de l'étude d'impact) que les routes actuelles sont en capacité d'absorber le trafic induit par le projet et qu'aucune gêne significative ne sera occasionnée. Cependant, seules une étude de circulation et une étude acoustique définissant l'état initial ont été réalisées.

Il convient de réaliser une modélisation du bruit à partir des résultats de ces deux études afin de vérifier l'impact significatif ou non du projet sur le bruit.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une modélisation du niveau sonore sur la zone du projet en phase d'exploitation afin d'analyser l'impact du projet sur le niveau sonore. Dans le cas où cette étude mettrait en évidence un impact significatif, il conviendra de définir des mesures pour réduire l'impact.

En ce qui concerne le paysage, l'occupation actuelle de la zone d'extension du projet est composée des terrains de la société de récupération de métaux (espace enherbé, entrepôts et dépôts de ferrailles) et de parcelles SNCF en friches colonisées par des dépôts de métaux.

Le pétitionnaire indique que la mise en place d'un projet éco-paysager va permettre de revaloriser ce site, actuellement source de nuisances visuelles du fait de son utilisation actuelle.

Au vu de la situation actuelle du site et des mesures intégrées au projet (cf. mesures concernant la faune et la flore), l'impact sur le paysage du projet sera globalement positif.

En ce qui concerne la dégradation de la qualité de l'air : l'étude présente un état initial de la qualité de l'air insuffisant. En effet, cet état initial :

- ne présente pas une liste complète de polluants au regard des entreprises présentes ;
- ne localise pas les points de mesures vis-à-vis de la zone du projet ;
- n'est pas suffisamment précis au sujet des polluants émis par les voies routières (métaux et composés organiques volatils COV) ;
- ne présente pas des données suffisamment récentes (2007) ;
- n'utilise pas des données météorologiques suffisamment proches de la zone du projet (utilisation des données de la station météorologique de Lille) ;
- ne précise pas suffisamment le modèle utilisé ;
- ne prend pas en compte toutes les valeurs toxicologiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude permettant de définir l'état initial de la qualité de l'air de la zone du projet.

Les émissions potentielles polluantes liées au projet concernent le chauffage, les poussières et le trafic automobile. Les impacts potentiels sont liés à la construction des bâtiments ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier.

Durant la phase « travaux », le pétitionnaire prévoit :

- de limiter la production de poussières (éviter pendant les jours de vent et humidification des sols lorsque cela sera nécessaire) ;
- d'organiser les itinéraires pour le transport des matériaux de manière à limiter les risques d'accident sur la voirie ;
- de réutiliser la terre végétale prélevée sur le site pour les aménagements éco-paysagers afin de réduire le transport hors et sur le chantier.

En ce qui concerne la pollution des sols, les mesures de gestions prévues par le porteur de projet pour réduire les risques liés à la pollution des sols sont :

- l'excavation des matériaux contaminés (sur une épaisseur d'au moins 20 centimètres) ;
- le recouvrement par des matériaux sains (sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres au droit des espaces verts et d'au moins 50 centimètres au droit des jardins potagers) ;
- la mise en place des canalisations d'eau potable dans des tranchées de matériaux sains.

De plus il est prévu :

- le suivi du chantier (gestion des terres) et des excavations (traçabilité des terres) ;
- la réalisation d'analyses de contrôle sur les terres excavées ainsi que sur les bords des fonds de fouille ;
- le contrôle de la qualité des terres de recouvrement employées ;
- la vérification de la bonne mise en place des canalisations d'eau potable ;
- l'absence de puits ou d'ouvrages destinés à capter les eaux souterraines (à l'exception des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux).

L'étude d'impact n'étudie pas les voies de transferts des polluants vers les végétaux qui seront présents dans les jardins potagers. Le recouvrement par des matériaux sains d'une épaisseur de 50 centimètres au droit des jardins potagers est prévu. Il convient d'étudier les voies de transfert des polluants vers les végétaux qui seront présents dans les jardins potagers et de justifier que le recouvrement par des matériaux sains d'une épaisseur de 50 centimètres sera suffisant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les voies de transfert des polluants vers les végétaux qui seront présents dans les jardins potagers et de justifier que le recouvrement par des matériaux sains d'une épaisseur de 50 centimètres sera suffisant vis-à-vis de ces espaces potagers.

Il convient également de préciser les dispositions constructives sur cette zone (vide sanitaire, contrôle de la qualité de l'air intérieur,...).

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions constructives de la zone « Maillard ».

En ce qui concerne l'aménagement des étangs, il est indiqué que ceux-ci seront aménagés de façon à favoriser la proximité avec l'eau sans pour autant inciter les usagers à développer des pratiques aquatiques. Il convient de mettre en place des systèmes de signalisation (panneaux,...) indiquant clairement l'interdiction des étangs à la baignade.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire clairement à proximité des étangs l'interdiction de baignade.

• **Effets cumulés**

Les projets connus ont été identifiés, il s'agit :

- d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Bucy-le-Long ;
- d'une demande d'autorisation d'exploiter de la société DALKIA à Soissons (régularisation administrative des installations de la chaufferie de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Presle).

Ces deux projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Du fait de l'éloignement et de la nature de ces deux projets, l'étude n'identifie pas d'impact pouvant potentiellement se cumuler avec le présent projet.

• **Consommation énergétique**

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 impose que les opérations d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

L'étude d'impact ne traite pas du volet relatif à la consommation énergétique. De plus, l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable ne figure pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande qu'un volet consacré à la consommation énergétique soit inséré dans l'étude d'impact et qu'une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables soit réalisée.

• **Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes**

La zone d'implantation du projet d'aménagement est concernée par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crouy. La zone d'extension du projet est placée en quasi-totalité en zone naturelle (N) ne permettant pas la réalisation de ce projet. Une procédure de révision ou de mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire.

Le projet est également concerné par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Soissonnais, approuvé en novembre 2008. L'élaboration d'un nouveau PLH a été prescrite le 16 mai 2013. Il est indiqué que le PLH favorise la construction de nouveaux logements à Crouy et encourage la mixité sociale et urbaine.

La commune de Crouy fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Soissonnais approuvé le 11 décembre 2012. La compatibilité avec le SCoT est bien démontrée. En effet, le SCoT identifie le secteur du « Sous-Clémencin » comme l'un des principaux sites de développement du territoire.

En ce qui concerne le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le projet est compatible.

Le projet est compatible avec le plan de prévention des risques inondations et coulée de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt approuvé le 24 avril 2008. Le projet se situe en dehors des zones d'aléa.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012, ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Picardie, en cours d'élaboration, n'ont pas été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte par le projet des orientations du SRCAE.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair et reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Toutefois, il convient d'illustrer celui-ci en employant des cartes et des tableaux synthétiques. Dans le but de faciliter sa lecture par le public, il convient de réaliser un glossaire explicitant tous les termes techniques employés (HAP, ISDI, ZPPAUP,...).

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique et d'explicitier tous les termes techniques employés.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement :

Le secteur du « Sous-Clémencin » est identifié comme une vaste zone aménageable pouvant accueillir de l'habitat dans le SCoT de la communauté de communes du Soissonnais.

Le projet va permettre de répondre aux attentes et aux besoins du territoire en matière de logements.

L'extension du périmètre initial du projet permet d'assurer une meilleure cohérence du projet et d'assurer son insertion urbaine dans un secteur à vocation résidentielle. La continuité urbaine ainsi créée permettra de relier le lieu dit « Les Clémencins » au centre-bourg de la commune de Crouy.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce dossier par :

- sur le volet de l'eau :
 - l'évolution de la qualité chimique des masses d'eau souterraines concernées par le projet ainsi que les objectifs de qualité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
 - l'évolution de la qualité des eaux de la Jaucienne ;
 - la précision du sens d'écoulement des nappes concernées par le projet ;
 - l'ajout de l'accord du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau du Soissonnais (SIPRODES) pour conforter l'approvisionnement en eau potable dans le cadre de ce projet ;
- sur le volet biodiversité :
 - une carte localisant les sites Natura 2000 les plus proches du projet ;
 - la faisabilité de la restauration d'un corridor permettant de relier le boisement situé au nord du secteur d'étude du projet aux étangs « les Clémencins » ;
- sur le volet du cadre de vie :
 - les éléments permettant de préciser si des liaisons douces existantes seront prolongées dans l'extension projetée ;
 - une modélisation du niveau sonore sur la zone du projet en phase d'exploitation afin d'analyser l'impact du projet. Dans le cas où cette étude mettrait en évidence un impact significatif, il conviendrait de définir des mesures pour le réduire. Des compléments sur l'étude de l'état initial de l'ambiance sonore autour de la zone du projet sont attendus ;
 - des compléments sur l'étude ayant servi à définir l'état initial de la qualité de l'air de la zone du projet ;
 - un volet consacré à la consommation énergétique liée au projet ainsi qu'une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
 - l'évaluation du risque de transfert des polluants vers les végétaux qui seront cultivés dans les jardins potagers ;
 - les dispositions constructives de la zone « Maillard » (mise en place d'un vide sanitaire, suivi de la qualité de l'air intérieur,...);

- la faisabilité d'avoir recours aux techniques alternatives, en substitution des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées et des espaces verts ;
- la mise en place d'inscriptions indiquant clairement l'interdiction de baignade autour des étangs « Les Clémencins » ;
- concernant l'articulation du projet avec d'autres plans ou programmes :
 - la démonstration de la prise en compte par le projet des orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- concernant le résumé non technique :
 - l'illustration du résumé non technique et l'explicitation de tous les termes techniques employés (HAP, ISDI, ZPPAUP,...).